

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) M. PONTOIZEAU Georges, Mme BOSSUAT Monique et M. PONTOIZEAU Philippe

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À ORTHEZ, le 29/09/2025

Signature(s) (1) :

- ☐ du (ou des) propriétaire(s) (2)
☒ du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)



LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- ☐ accepte le présent document d'arpentage
☐ rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

À

le

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire

département PYRENEES-ATLANTIQUES		
commune Boucau		
préfixe 000	section AT	feuille 00

PROCÈS-VERBAL
DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- | | |
|--|--|
| ☐ modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier | ☐ lotissement |
| ☒ modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document | ☐ expropriation |
| ☐ appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier) | ☐ aménagement foncier agricole forestier et environnemental |

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Indivision PONTOIZEAU

propriétaire(s) après modification

Indivision PONTOIZEAU

SIGNATURE ET CACHET DE LA
PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENTNuméro d'inscription à l'ordre
des géomètres-experts

05486

SARL Claude VIGNASSE GEOMETRE-EXPERT

M. VIGNASSE Claude

50 RUE SAINT-GILLES

64300 ORTHEZ

Tel : 05.59.69.00.56

Mél : claud.vignasse.ge@orange.fr

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

☐ PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le 10/03/2026

ID : 064-216401406-20260226-DCM20260226_10-DE



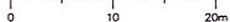
SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																		
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000																		
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS			arpentage	MISE AU POINT FISCALE				
1	2	ha	a	ca	4	5	6	7	8	9	ha	10	a	ca	11	12	13	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE		
AT	82	1	88			AT 186	a	Indivision PONTOIZEAU			52				S. graphique	Compensation						
						AT 187	b	Indivision PONTOIZEAU			1	36			52	0						
															136	0						
															Total : 188	Total : 0						
TOTAL		1	88						TOTAL		1	88										

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

PROPRIETE de l'Indivision PONTOIZEAU

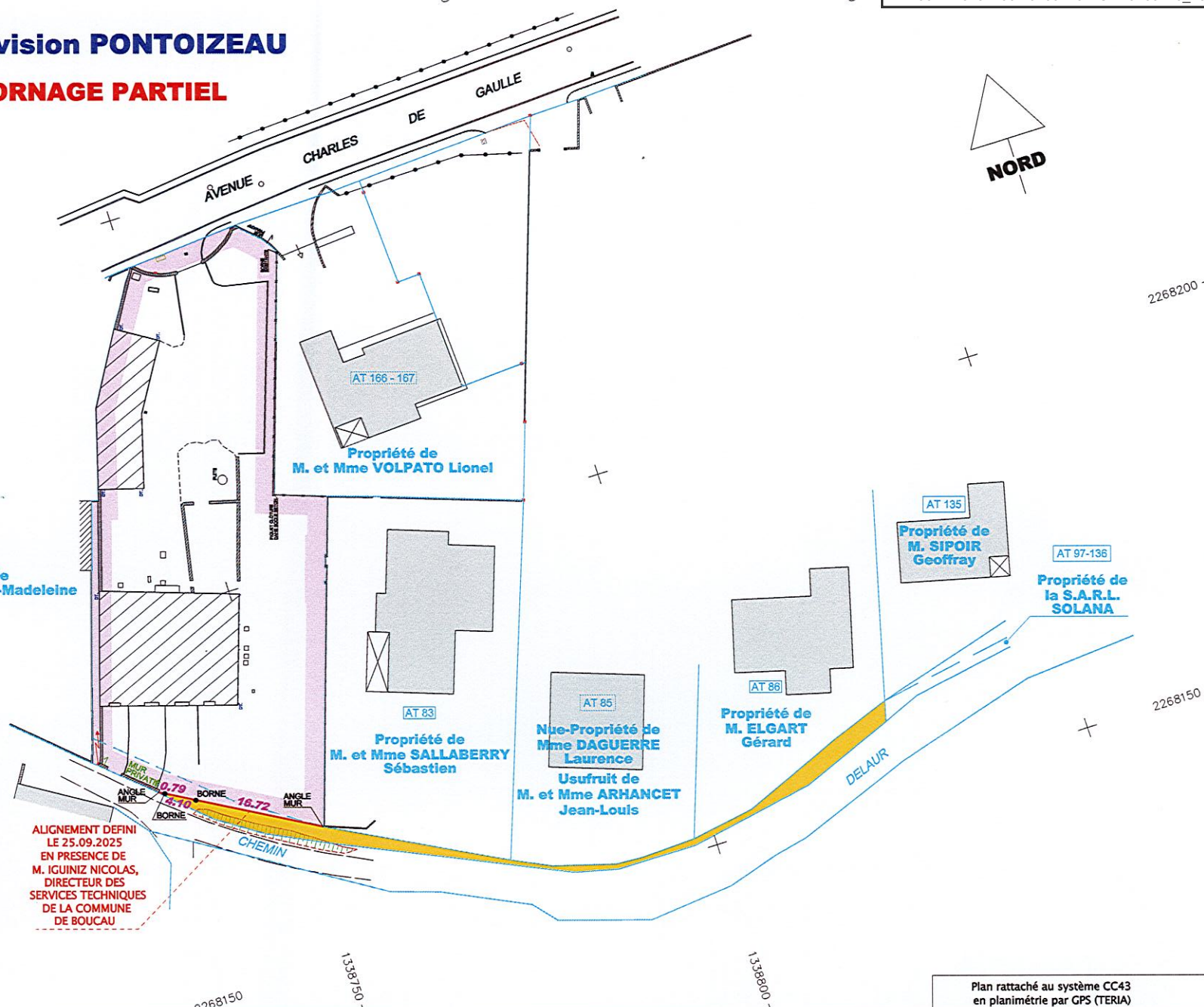
PLAN DE DIVISION - BORNAGE PARTIEL

ECHELLE : 1/500



ETAT PARCELLAIRE		
SECTION	N°	CONTENANCE
AT	165	18a 10ca
AT	186	52ca
TOTAL		18a 62ca

ETAT PARCELLAIRE CESSION A LA COMMUNE		
SECTION	N°	CONTENANCE
AT	187	1a 36ca



LEGENDE

 LIMITE DE PROPRIETE
 APPLICATION DU PLAN CADASTRAL
 POTEAU ELECTRIQUE B.T.

Plan dessiné en couleur
Ne pas reproduire en noir et blanc



CLAUDE VIGNASSE
GEOMETRE EXPERT INGENIEUR ESGT
50 Rue SAINT GILLES
64300 ORTHEZ
TEL : 05 59 69 00 56
Email: claudivignasse.ges@orange.fr

29.09.2025	PLAN DE DIVISION	JS
DATE	OBJET	
REF : DI-COPRO \ 140010...\140010 DIVISION		

Plan rattaché au système CC43
en planimétrie par GPS (TERIA)

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le 10/03/2026

ID : 064-216401406-20260226-DCM20260226_10-DE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : BOUCAU (140)
Section : AT
Feuilles(s) : 000 AT 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/600
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Date de l'édition : 17/10/2025
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1962 S
Document vérifié et numéroté le 17/10/2025
A.P.T.G.C. BAYONNE
Par Michel BLANCO
Géomètre
Signé

Cachet du service d'origine :

BAYONNE
11 Rue Vauban
BP 11

64109 BAYONNE CEDEX
Téléphone : 05.59.44.66.54
Fax : 05.59.44.66.21

sdif64.ptgc.paysbasque@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué
sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie
ci-jointe, dressé le ----- par -----
géomètre à -----.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la chemise 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage dressé

Par VIGNASSE

(2)

Réf. :

Le 17/10/2025

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.).

